



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée du plan d'occupation des sols
de la commune de Lescar (64)**

n°MRAe 2018DKNA279

dossier KPP-2018-n°6861

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, reçue le 6 juillet 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune de Lescar ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 7 août 2018 ;

Considérant que la commune de Lescar, 9958 habitants sur un territoire de 2646 hectares et régie suite à l'annulation de son plan local d'urbanisme (PLU) par un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en septembre 2000, souhaite apporter une modification simplifiée à ce dernier ;

Considérant que cette modification a pour objet de reclasser en zone NDa des parcelles aujourd'hui classées en zone ND, à savoir la totalité des parcelles n° 561, 368 et 249 de la section AK et une partie de la parcelle AK 621 pour une superficie totale d'environ 11.000 m²;

Considérant que la motivation du reclassement en zone NDa est de rendre cohérent le zonage avec l'usage prédominant qui est fait de ces terrains, soit un espace vert utilisé à des fins de sport et de loisirs, activités non expressément prévues dans le règlement de la zone ND actuelle ;

Considérant la présence à proximité de cette zone de loisirs du site Natura 2000 d'intérêt communautaire *Gave de Pau* ;

Considérant toutefois que les parcelles concernées par le reclassement en zone NDa sont des espaces déjà aménagés en aire de jeux, piste d'athlétisme, terrain de hand-ball etc. et ne présentent pas les caractéristiques d'habitat d'intérêt communautaire ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune de Lescar soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune de Lescar (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 29 août 2018

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.